



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4 - AVRIL 2002

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÉGALEMENT ÊTRE CONSULTÉ
SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT
À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.INDRE-ET-LOIRE.PREF.GOUV.FR](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - AVRIL 2002

SOMMAIRE

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT de la décision portant renouvellement du délégué du Médiateur de la République pour le département d'Indre-et-Loire 7

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. Rémy LAUMONIER en qualité d'agent de police municipale 7

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2002..... 7

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2002 8

ARRÊTÉ agréant M. Bruno HÉRY en qualité d'agent de police municipale 8

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Circulation..... 9

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 10

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale..... 11

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs universel 12

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'AMBOISE" à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts..... 12

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel..... 13

ELECTIONS AU SUFFRAGE DIRECT - LIEUX D'OUVERTURE DU SCRUTIN - REPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 16 juillet 2001 13

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°104.02 (EP) - Entreprise A.J.N. SECURITE à FONDETTES 13

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°91.00 (EP) - arrêté modificatif - Société « D.G.S » à LA VILLE AUX DAMES 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Banque HERVET - agence de TOURS 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Club de Tir Sportif Cancellien à CHANCEAUX SUR CHOISILLE 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Société TOTAL FINA ELF - station de TOURS, relais du Sanitas..... 14

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Société ESSO SAF - station de JOUE LES TOURS, "Vallée Violette", 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Société ESSO SAF - station de VEIGNE, "La Bodinière" 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Société KARCHER LAVAGE AUTO-station de VEIGNE, "La Bodinière" 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - S.C.I Château de Villandry 15

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Château de CHINON..... 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - SUPER U à SAVIGNE SUR LATHAN 16

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - LECLERC à FONDETTES 16

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant organisation des modalités de destruction du blaireau sur la commune de Civray de Touraine..... 16

ARRÊTÉ modificatif n° 1 portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire..... 17

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer des opérations de relevés topographiques sur la commune de REUGNY 18

ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'Hôpital "TROUSSEAU" à CHAMBRAY LES TOURS..... 18

ARRÊTÉ portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0003 à SARL "TOURATOIRS" 57 bis, rue Léon Boyer à TOURS 19

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon de l'Ameublement et de la Décoration 19

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 fixant pour l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE, les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis..... 19

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de reconstruction du pont sur le Cher au lieu-dit "La Canardière" – RD 81 Commune de CIVRAY-DE-TOURAINES 20

ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme ULM à "usage permanent" à SAINT BRANCHS (37) lieu-dit "Les Bertinières" 20

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement de RIGNY-USSÉ-HUISMES 21

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une gendarmerie à CORMERY..... 21

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal du VAL DE VIENNE 22

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte SUD INDRE DEVELOPPEMENT..... 22

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur le CHER canalisé..... 22

ARRÊTÉ portant autorisation de busage du ruisseau de SAINT GENEST..... 23

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques 23

ARRÊTÉ portant approbation du plan régional de la qualité de l'air 23

LIGNE SNCF DES SABLES D'OLONNE à TOURS
Suppression du passage à niveau N° 255 (commune de CHEILLÉ)..... 24

ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de LA VALLEE DE L'INDRE dans le département d'INDRE-ET-LOIRE 24

ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de LA VALLÉE DU CHER en amont de TOURS dans le département d'INDRE-ET-LOIRE..... 25

Commune de SAINT MARTIN LE BEAU
Autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration 26

ARRÊTÉ

- approuvant le plan de remembrement de l'Association foncière urbaine autorisée "des Quartiers" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES
 - prononçant les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions de droits réels qui résultent de ce plan
 - prononçant la clôture des opérations de remembrement
- **36**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

- DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial
- création d'un magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE à Montlouis sur Loire..... **37**
 - création d'un magasin spécialisé à enseigne INTERSPORT à Loches **37**

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté modifié du 12 janvier 2000 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial..... **37**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'OPAC 37..... **38**

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile..... **39**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique.... **40**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 67 du 12 novembre 2001 à la convention collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire **41**

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 62 du 7 février 2002 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire **42**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique**

- Raccordements HTA / BTA du TSP projeté Juche-Grolle
- Commune : DOLUS LE SEC **42**
- Départ HTAS Châtillon (36) à Villedomain (37) RD 675 / RD 975 / CR 40 - Commune : VILLEDOMAIN - CHATILLON SUR INDRE **42**

ARRÊTÉ modificatif de prélèvement – commune de Fondettes – Loi SRU article 55 **42**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.28 ALENCON-LE MANS-TOURS - COMMUNE DE CERELLES
ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques **43**

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE **45**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 décembre 2001 portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction de Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.F.) pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage **45**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 décembre 2001 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage..... **46**

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT EPAIN **47**

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier..... **48**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 10 mai 2002 **48**

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social dénommée « Unité Polyvalente d'Action Sociale et Educative » **49**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 de la M.E.C.S. LA CHAUMETTE - Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance **50**

ARRÊTÉ portant fixation du prix de journée 2002 du service d'A.E.M.O. JUDICIAIRE exercée par l'association J.C.L.T..... **50**

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2002-06 DU 30 MARS 2002 portant modification de la composition du COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU CENTRE **51**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 02-01-05..... **52**

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES
TRANSPORTS**

DÉCISION donnant délégation de signature à M. LAGARDE, Inspecteur du Travail des Transports.... **53**

INSEE

Recensement complémentaire – Année 2002..... **54**

AVIS DE RECRUTEMENT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

AVIS de recrutement sans concours pour des emplois d'ouvrier d'entretien et d'accueil à Amboise (Indre-et-Loire) et Montargis (Loiret) **56**

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT de la décision portant renouvellement du délégué du Médiateur de la République pour le département d'Indre-et-Loire

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 Janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée par les lois n°76-1211 du 24 Décembre 1976, n° 89-18 du 13 Janvier 1989, n° 92-125 du 6 Février 1992, et n° 2000-321 du 12 Avril 2000,
VU le décret du 2 Avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délégués du Médiateur de la République dont les noms suivent sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} Avril 2002 au 31 Mars 2003.

Département de l'Indre-et-Loire
Monsieur René GOURDIN

ARTICLE 2 : La Déléguée Générale Adjointe, Déléguée Générale par intérim, la Secrétaire Générale, le Directeur du Développement Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à PARIS, le 31 Mars 2002
Le Médiateur de la République,

Bernard STASI

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. Rémy LAUMONIER en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de La Riche en vue d'obtenir l'agrément de M. Rémy LAUMONIER en qualité d'agent de police municipale,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Rémy LAUMONIER, né le 6 juillet 1961 à Béziers (Hérault), domicilié 49, rue de l'Aubervière à la Riche, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de La Riche, à M. Rémy LAUMONIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Physique des Emplois Réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, au titre de la session de l'année 2002

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407 et R. 405,
Vu les propositions du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire et du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission chargée de statuer sur l'aptitude physique des candidats aux emplois réservés est composée comme suit pour la session de l'année 2002 :

- Représentants de l'Ordre des Médecins -
- Président titulaire -
- Docteur Jean ORMIERES, domicilié 25, rue Alfred de Vigny à Tours,
- Membre titulaire -
- Docteur Bernard RENAULT, domicilié 46, rue Léon Boyer à Tours,
- Président suppléant -
- Docteur Jean-Luc ARCHINARD, domicilié 10, rue Anatole-France à Vernou,
- Membre suppléant -
- Docteur Jacques BLANC, domicilié 66, rue du Docteur Fournier à Tours,

- Représentants de l'Ordre des Médecins –
- Membre titulaire –
- M. Roger LEBLANC, domicilié 180, boulevard Thiers à Tours,

- Membre suppléant –
- M. André MOREAU, domicilié 7, rue Vincent d'Indy à Tours

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 avril 2002
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de 2^{ème} catégorie, au titre de la session de l'année 2002

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407, R.408, R.416, R.417 et R.418,

Vu l'article R.323-103 du Code du Travail,
Vu la lettre-circulaire n° 66-32 du 16 novembre 1966 du ministère des affaires sociales,

Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie d'Indre-et-Loire, de M. le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire, de M. le Délégué Militaire Départemental d'Indre-et-Loire, de M. le directeur du Service de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre d'Indre-et-Loire, des associations de handicapés à caractère national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de deuxième catégorie, est composée comme suit pour la session de l'année 2002 :

- Président titulaire -
- M. BOURION, principal du collège de Langeais,

- Membres titulaires -
- Mme Gilda MOREAU ECHARD, professeur de lettres modernes au collège Ronsard à Tours,
- Mme Dominique MOREL, professeur de mathématiques au lycée Paul-Louis Courier à Tours,
- M. Bernard MOULET, chef de division à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,
- M. Jean-Claude LAMBERT, inspecteur à la Direction des Services Fiscaux d'Indre-et-Loire,

- Capitaine DESON, du Commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,
- Capitaine MEUNIER, de la Base Aérienne 705 de Tours,
- M. Gérard MALHERBE, invalide de guerre,

- Président suppléant -
- Mme Annie DE ASSENCAO, principale du collège Michelet à Tours,

- Membres suppléants -
- Mme Myriam COSNEFROY, professeur de lettres modernes au collège F. Rabelais à Tours,
- M. Frédéric CHEVET, professeur de mathématiques au collège Anatole-France à Tours,
- M. Gérard GALLERON, chef de division à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire,
- Lieutenant M'BOUYOU, du commandement des organismes de formation de l'Armée de Terre de Tours,
- Lieutenant SOREL, de la Base Aérienne 705 de Tours,
- Mme Anne-Marie BONAMY, invalide de guerre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur Régional des Anciens Combattants et Victimes de Guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 29 mars 2002

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ agréant M. Bruno HÉRY en qualité d'agent de police municipale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la demande présentée par M. le Maire de La Riche en vue d'obtenir l'agrément de M. Bruno HÉRY en qualité d'agent de police municipale,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bruno HÉRY, né le 11 avril 1961 à Tours (Indre-et-Loire), domicilié 6, rue du Val de l'Indre à Avoine, est agréé en qualité d'agent de police municipale,

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat - Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet - lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que

ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément,

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de La Riche, à M. Bruno HÉRY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 avril 2002

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

**ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le
Chef du Bureau de la Circulation**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1992 portant nomination et affectation de Mme Nadine GOMA-N'KANGOU sur un poste d'Attachée à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 27 décembre 2000 portant affectation de Mme Nadine GOMA N'KANGOU en qualité de Chef de Bureau de la Circulation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

VU la décision en date du 13 décembre 2000 relative à l'affectation de Madame Marilyn DUBOIS à la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques, Bureau de la Circulation, section "cartes grises",

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nadine GOMA N'KANGOU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,

- cartes de circulation de véhicules, après visites techniques (garages, véhicule de dépannage, voitures de petite remise, auto-écoles, transports de voyageurs, etc...),
- demandes de renseignements,
- ampliations d'arrêtés,
- demandes d'extraits judiciaires
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- copies certifiées conformes,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine GOMA N'KANGOU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean FOUCHER, Attaché contractuel, adjoint au Chef du Bureau de la circulation,
- Mme Cécile CHANTEAU, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- M. Christophe ROUIL, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers, ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, Attachée de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation, ou son adjointe Madame Dominique CINDRIC, Secrétaire administrative de classe supérieure,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, délégation de signature est donnée à Mme Nadine GOMA N'KANGOU à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est accordée à Madame Marilyn DUBOIS, Chef de section des Cartes grises à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents ci-après :

- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques et

le Chef du Bureau de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 22 Mars 2002.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision préfectorale en date du 13 Juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, les fonctions de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après

- ampliations d'arrêtés,
- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- transmission des messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- copies et extraits de documents,
- accusés de réception,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux des examens de secourisme et chefs d'équipe de détection de la radioactivité,
- diplômes et attestations de secourisme,
- cartes de secourisme,
- laissez-passer au feu,
- cartes de bénévoles de la sécurité civile,
- avis techniques concernant :
 - . les établissements dangereux ou insalubres,
 - . les épreuves sportives,
 - . la surveillance des lieux de bains,
 - . déplacements, exercices et manoeuvres militaires.

- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public,
- demandes de déminage,
- transmission des dossiers de stages et convocations des auditeurs du Centre d'Etudes Interdépartemental de la Protection Civile,
- convocation des Cadres Départementaux aux séances d'information,
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- fiches de renseignements et dossiers d'affectation individuelle de défense transmis pour avis,
- allocations exceptionnelles de carburant.
- ordre de mission des personnels du service et cadres de réserve,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,
- convocations des collègues techniques REAGIR,
- ordres de mission des inspecteurs départementaux REAGIR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOIDIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- M. Dominique DUTERTRE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du Bureau de Défense Civile,
- M. Jean ADROGUER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Chef du Bureau de la Protection Civile,
- Mme Marie-Thérèse SPARFEL Secrétaire Administrative de Classe Supérieure,
- M. Christian GUEHO, Attaché,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 27 Mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 6 avril 1999, modifiant l'arrêté du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'intérieur,

VU les circulaires ministérielles du 6 avril 1999 et 7 février 2002 relatives à la recomposition des commissions départementales d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 modifié, portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février et 12 mars 2002 portant répartition des sièges de la commission départementale d'action sociale,

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels relevant de la Direction générale de la police nationale et de l'Association nationale d'action sociale,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition nominative de la commission départementale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

I – Membres de droit :

- . Le Préfet ou son représentant
- . Le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, ou, en cas d'empêchement, le Sous-préfet de l'arrondissement de Loches
- . Le Secrétaire Général pour l'administration de la police ou son représentant
- . Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- . L'assistante de service social
- . Le chef du service départemental d'action sociale

II – Représentants des personnels gérés par la Direction générale de l'administration :

1 – Syndicat C.F.D.T.:

- . Mme Dominique LAUMONIER-CINDRIC, titulaire,
- . Mme Marie-Denise ROSSILLON, suppléante,

- . M. Louis CHANIOUX, titulaire
- . M. Jean-Marie MILLET, suppléant

- . M. Jany DOLE, titulaire
- . M. Pascal CHATEAU, suppléant

2 – Syndicat autonome des personnels administratifs de préfecture (S.A.P.A.P.)

- . M. Paul PIETRANERA, titulaire,
- . Mme Catherine ARROUILH, suppléante,

3 – Syndicat F.O.:

- . Mme Jeanine BRETON, titulaire
- . M. Joël TERRASSON, suppléant

III – Représentants des personnels gérés par la Direction générale de la police nationale :

1– au titre du syndicat majoritaire des personnels administratifs, techniques et scientifiques

- . M. Thierry PAIN, titulaire
- . Mme Sophie CAPON, suppléante

2 – au titre des représentants du corps de maîtrise et d'application :

- . M. Philippe CAPON, titulaire
- . M. Gabriel COSTE, suppléant

3 – au titre des représentants du corps de commandement et d'encadrement :

- . M. Olivier POPINET, titulaire
- . M. Jean-Pierre DROUET, suppléant

4 – au titre des sièges répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

- représentants l'Union nationale des syndicats autonomes de la police :

- . M. Jean-Luc KERBOURCH, titulaire
- . M. Patrick DORMIEU, suppléant

- . M. Marc BOUSEZ, titulaire
- . M. Christophe DUVAL, suppléant

- . M. Francis POUZET, titulaire
- . Mme Annette VALY, suppléante



- . M. Patrick PETIT, titulaire
- . M. Francis REGNARD, suppléant

- . Mme Joëlle MINGRET, titulaire
- . Mme Francine MALLET, suppléante

- . M. Serge VANDEVILLE, titulaire
- . M. Bernard DEMEYER, suppléant

- représentants Alliance police nationale CFE-CGC :

- . M. Alain GAULUPEAU, titulaire
- . Mme Sylvie DEBROU, suppléante

- . M. Gilles GACHOT, titulaire
- . M. Dominique SALLE, suppléant

- représentants le syndicat national des officiers de police :

- . Mme Corinne LAFLEUR, titulaire
- . M. Philippe LAFLEUR, suppléant

IV – Organismes mutualistes :

1 - Mutuelle générale de la police :

. M. Joël BORDIER, titulaire

. M. Jean-Louis DELALE, suppléant

2 – Société mutualiste des personnels de la police nationale

:

. M. Richard CALLETIER, titulaire

. M. Pascal SARRAZIN, suppléant

3 – Orphelinat mutualiste de la police nationale :

. M. Eric LEVIEUGE, titulaire

. M. Francis RIGOMMIER, suppléant

4 – Mutuelle générale des préfectures et de l'administration territoriale :

. Mme Marie-Odile GORIN, titulaire

. M. Richard CERDAN, suppléant

V – Associations des personnels à vocation sociale :

1 – Association nationale d'action sociale des personnels de la police nationale et du ministère de l'Intérieur :

. M. Nicolas ROLLAND, titulaire

. M. Bernard VOISIN, suppléant

2 – Association Loisir et Culture (A.L.C.)

. Mme Françoise LAMBERT, titulaire

. M. Maurice VINET, suppléant

ARTICLE 2 : Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres.

Fait à Tours, le 28 mars 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Soeurs
des Pauvres à accepter un legs universel**

VU en date du 27 avril 1998 le testament olographe de Mme Geneviève RENISIO, ensemble l'acte constatant son décès survenu le 2 février 2001 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par le décret du 1er février 1896, modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;

VU en date du 11 février 2002 la délibération du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, sise à TOURS, 10 bd de Preuilly ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Février 2002, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées les legs universels consentis par Mme Geneviève RENISIO suivant testament susvisé. Ce legs, constitué notamment de divers comptes et d'un appartement, s'élève globalement à environ 123 767,47 Euros (cent vingt trois mille sept cent soixante sept euros et quarante sept centimes). Il y a lieu d'ajouter à ce legs le mobilier meublant dont la valeur reste à déterminer, ainsi que la quote part s'élevant à 1/13^{ème} de l'actif successoral de Mlle Colette SALINAS, décédée le 14 février 2000, dont était fondée Mme RENISIO.

Conformément à la délibération du 11 février 2002 du Conseil d'Administration de la Congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des dépenses d'énergie de l'établissement, ainsi qu'aux salaires et charges sociales du personnel.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS, le 26 Février 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant l'association dite "Association
Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah
d'AMBOISE" à bénéficier des dispositions du
paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de
l'article 238 bis du Code Général des Impôts**

VU la demande présentée le 9 janvier 2001 par le Président de l'association culturelle dite "Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'AMBOISE" dont le siège social est à AMBOISE (Indre-et-Loire), 35 Quai du Général de Gaulle ;

VU les statuts et les pièces financières de ladite association ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Février 2002, l'association culturelle dite "Association Locale pour le Culte des Témoins de Jéhovah d'AMBOISE", déclarée à la Préfecture de TOURS le 28 septembre 1979 (Journal Officiel du 5 octobre 1979) conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, et dont le siège social est à AMBOISE (Indre-et-Loire), 35 Quai du Général de Gaulle, est autorisée à bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 200 et du paragraphe 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 27 février 2007 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à TOURS, le 28 février 2002
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel

VU en dates du 30 novembre 1993 et du 31 octobre 1998, le testament olographe et le codicille de Mme Germaine MURAT née BESNARD ;
VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 1^{er} juin 1999 ;
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1er février 1896 modifié par le décret n° 80-1074 du 17 décembre 1980 ;
VU en date du 25 juin 2001 la délibération du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé ;
VU le décret du 1er octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Mars 2002, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Germaine MURAT née BESNARD, suivant les testament olographe et codicille susvisés, en date respectivement des 30 novembre 1993 et 31 octobre 1998.

Ce legs comprend des sommes détenues sur des comptes en banque, une maison d'habitation et du mobilier meublant, estimés globalement à la date du décès de l'intéressée, à environ 148 030,49 € soit 971 016,35 Frs (cent quarante huit mille zéro trente euros et quarante neuf centimes/neuf cent soixante et onze mille zéro seize francs et trente cinq centimes). A ce montant, s'ajoutera la valeur du contenu d'un coffre-fort qui a fait l'objet d'un procès-verbal d'ouverture établi le 8 juillet 1999.

Conformément à la délibération du 25 juin 2001 de l'Association Paul Métadier, le montant de ce legs - qui sera diminué après l'exécution de plusieurs legs particuliers - sera affecté aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 5 mars 2002
Dominique SCHMITT

ELECTIONS AU SUFFRAGE DIRECT
LIEUX D'OUVERTURE DU SCRUTIN

REPARTITION DES ELECTEURS ENTRE LES
BUREAUX DE VOTE

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 16 juillet 2001

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ,
VU le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 concernant les élections au suffrage direct et relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 04 octobre 2001 ;
VU les instructions ministérielles ;
VU la demande formulée par la municipalité de CHAMBRAY LES TOURS sollicitant le déplacement de bureaux de vote ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le bureau de vote n°2 de la commune de CHAMBRAY LES TOURS est désormais situé à la mairie, salle des mariages, et non plus à l'ancienne école Honoré de Balzac.

Le bureau de vote n°3 de la commune de CHAMBRAY LES TOURS est désormais situé Salle Godefroy, 9 avenue des Platanes, et non plus à l'ancienne école Honoré de Balzac.

L'annexe II de l'arrêté du 16 juillet 2001 est ainsi modifiée.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1er mars 2002 au 28 février 2003.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHAMBRAY LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 02 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°104.02 (EP)

VU la demande formulée le 14 mars 2002 par Monsieur LECLERC Yves, représentant l'entreprise A.J.N. SECURITE, dont le siège est situé à FONDETTES, 3 rue des Chaussumiers - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2002, l'entreprise A.J.N. SECURITE, dont le siège est situé

à FONDETTES, 3 rue des Chaussumiers est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 21 03 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°91.00 (EP) - ARRÊTÉ MODIFICATIF

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2000 autorisant la société « D.G.S » dont le siège social est situé à LA VILLE AUX DAMES, 27 avenue Marie Curie, à exercer ses activités de surveillance gardiennage;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 28 novembre 2001, transmis par la société précitée le 27 février 2002, modifiant le siège social de la société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 Mars 2002, le siège social la société « D.G.S » est désormais situé à CHEILLE, la Herpinière n° 5.

Fait à TOURS, le 07 03 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - dossier n° 01/203

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur des Moyens Généraux et du Patrimoine de la Banque HERVET sise à NEUILLY SUR SEINE, BP 154, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de TOURS, 17 place Jean Jaurès ;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du , M. le Directeur des Moyens Généraux et du Patrimoine de la Banque HERVET sise à NEUILLY SUR SEINE, BP 154, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'agence de l'agence de TOURS, 17 place Jean Jaurès;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence, seul habilité à visionner les images, avec le responsable sécurité.

Fait à TOURS, le 26 03 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n°02/238

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur ROSSI Julien, président du Club de Tir Sportif Cancellien, sis à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, 11 rue Saint Vincent, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

VU le dossier annexé à la demande;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. ROSSI Julien, président du Club de Tir Sportif Cancellien, sis à CHANCEAUX SUR CHOISILLE, 11 rue Saint Vincent, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président du club, seul habilité à visionner les images, avec le trésorier et la secrétaire du Club.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/239

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par le responsable Développement Investissements Maintenance de la société TOTAL FINA ELF, sise à PARIS, 24 cours Michelet, la Défense 10, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station de TOURS, relais du Sanitas, 37 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, le responsable Développement Investissements Maintenance de la société TOTAL FINA ELF, sise à PARIS, 24 cours Michelet, la Défense 10, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station de TOURS, relais du Sanitas, 37 avenue du Général de Gaulle ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de la station, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 01/234

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur Division Projet de la société ESSO SAF, sise à RUEIL MALMAISON, 2 rue des Martinets, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station de JOUE LES TOURS, "Vallée Violette", 150 Boulevard de Chinon ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. le Directeur Division Projet de la société ESSO SAF, sise à RUEIL MALMAISON, 2 rue des Martinets, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station de JOUE LES TOURS, "Vallée Violette", 150 Boulevard de Chinon ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant de la station, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/236

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur Division Projet de la société ESSO SAF, sise à RUEIL MALMAISON, 2 rue des Martinets, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans la station de VEIGNE, "La Bodinière", Route Nationale 10 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. le Directeur Division Projet de la société ESSO SAF, sise à RUEIL MALMAISON, 2 rue des Martinets, est autorisé à mettre en œuvre un système de

vidéosurveillance dans la station de VEIGNE, "La Bodinière", Route Nationale 10 ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur Division Projet, du responsable sécurité, et des opérateurs du centre de traitement des images, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/237

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le directeur des opérations de la société KARCHER LAVAGE AUTO, sise à BONNEUIL SUR MARNE, ZA les petits carreaux, 5 avenue des coquelicots, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au niveau de l'aire de lavage située à la station de VEIGNE, "La Bodinière", Route Nationale 10 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. le Directeur des opérations de la société KARCHER LAVAGE AUTO, sise à BONNEUIL SUR MARNE, ZA les petits carreaux, 5 avenue des coquelicots, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au niveau de l'aire de lavage située à la station de VEIGNE, "La Bodinière", Route Nationale 10 ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur des opérations, du responsable SAV, et des techniciens SAV, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/244

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le dirigeant de la S.C.I Château de Villandry, sise à VILLANDRY, 3 rue principale, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance au château ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. le dirigeant de la S.C.I Château de Villandry, sise à VILLANDRY, 3 rue principale, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au château ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du dirigeant de la S.C.I, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/235

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur le Conservateur en Chef du Patrimoine du Conseil Général d'Indre et Loire, place de la Préfecture à TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au Château de CHINON.
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. le Conservateur en Chef du Patrimoine du Conseil Général d'Indre et Loire, place de la Préfecture à TOURS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance au Château de CHINON.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Conservateur en Chef du Patrimoine, seul habilité à visionner les images avec l'animateur responsable, le régisseur et les agents du patrimoine.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/243

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur PELLETIER, directeur du magasin SUPER U, sis à SAVIGNE SUR LATHAN, chemin du pont de la Forge, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 2002, M. PELLETIER, directeur du magasin SUPER U, sis à SAVIGNE SUR LATHAN, chemin du pont de la Forge

est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur, seul habilité à visionner les images.

Fait à TOURS, le 26 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 02/240

VU la déclaration valant demande d'autorisation présentée par Monsieur BOUHIER Jacques, président de la S.A FONDIS, à l'enseigne LECLERC, sise avenue Jean Jaurès à FONDETTES, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le magasin;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 Mars 2002, M. BOUHIER Jacques, président de la S.A FONDIS, à l'enseigne LECLERC, sise avenue Jean Jaurès à FONDETTES est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance ;

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du président directeur général et du directeur, seuls habilités à visionner les images.

Fait à TOURS, le 23 Mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ portant organisation des modalités de destruction du blaireau sur la commune de Civray de Touraine

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2- 5°;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 juillet 2001, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2001-2002 dans le département d'Indre et Loire .
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu dans le cadre de la chasse, eu égard aux nécessités de la sécurité publique, et interdisant notamment

de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins public et en direction des habitations .

VU la demande de régulation du blaireau sollicitée le 5 février 2002 par M. le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS d'Indre et Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt .

CONSIDERANT que la présence de blaireaux sur cette commune peut occasionner un affaissement de la chaussée départementale .

CONSIDERANT que les dispositions législatives et réglementaires issues du Code Rural relatives à l'exercice de la chasse sont inopérantes au règlement de la prolifération des blaireaux .

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre toute disposition utile en vue de la régulation de cette espèce dans un but d'intérêt général .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage(O.N.C.F.S) est autorisé conformément à la réglementation en vigueur, sous la responsabilité de son Chef M. Claude GAUDIN, à organiser et à effectuer la destruction du blaireau sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La destruction se fera par déterrage et piégeage sous le contrôle des gardes de l'O.N.C.F.S. et avec la collaboration de M. Yves GUIBERT Délégué Régional de "Touraine Déterrage", durant la période comprise entre le 9 et 17 février inclus.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra être pris pour tenir compte des éventuelles contraintes constatées sur le terrain par les intervenants.

ARTICLE 3 - Le Chef du Service Départemental de la Garderie/ONCFS devra s'assurer que toutes les dispositions soient prises pour maintenir la sécurité et la surveillance des opérations. Il devra si nécessaire et préalablement à toute intervention solliciter un arrêté auprès de MM. le Maire de la commune concernée, interdisant la circulation sur les routes concernées les jours de destruction.

ARTICLE 4 - Le déterrage devra s'effectuer à l'aide de chiens créancés et de produits non toxiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le piégeage devra s'effectuer sous réserve de l'utilisation de pièges conformes aux conditions réglementaires en vigueur y compris avec le collet à arêtoir.

ARTICLE 6 - Un compte-rendu global des destructions de blaireaux sera adressé par M. le Chef du service Départemental de la Garderie/ONCFS à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'issue des opérations.

ARTICLE 7 - Les animaux morts lors de ces opérations de destruction seront remis aux Services Vétérinaires d'Indre et Loire.

ARTICLE 8 - En cas d'épizootie, en particulier de fièvre aphteuse, aucune opération ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de Monsieur le Directeur des Services vétérinaires d'Indre et Loire.

ARTICLE 9 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. Claude GAUDIN Chef du Service Départemental de Garderie/ONCFS d'Indre et Loire, M. Yves GUIBERT Délégué Régional de Touraine Déterrage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution et affichage à M. Le Maire de CIVRAY DE TOURAINE.

Fait à TOURS, le 7 février 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif n° 1 portant modification à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur , Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001, relatif à la

pêche fluviale dans le département d'Indre et Loire ;

VU la demande formulée le 29 janvier 2002 par M. Patrick CORMIER, Président de la Fédération des Associations Agréées de l'Indre et Loire, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sollicitant une dérogation pour la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau du département d'Indre et Loire ;

VU l'avis favorable de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en Indre et Loire ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entête de l'annexe IV de l'arrêté du 3 décembre 2001 sus-indiqué relatif à la pêche à la truite arc-en-ciel est modifié et rédigé comme suit:

- " dérogations accordées à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau du département pour l'année 2002" .

ARTICLE 2 - Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de CHINON et LOCHES,

- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, - M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM. les Agents du service des Douanes ;
- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du bassin de la Loire et des Cours d'eau Bretons,
- MM. Les Gardes-Champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,
- M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- tous les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 février 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer des opérations de relevés topographiques sur la commune de REUGNY

Aux termes d'un arrêté du 8 février 2002, les ingénieurs et agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les personnes mandatées par cette Administration, appelés à exécuter des relevés topographiques pour effectuer une étude de réalisation d'un bassin de rétention d'eaux de ruissellement, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes sur la commune de REUGNY, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire dans les maisons d'habitations.

Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront pénétrer que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire ou l'exploitant faite en mairie ; ce délai expiré,

si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} aucun trouble ou empêchement.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, il pourra être fait appel aux agents de la force publique.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de REUGNY et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du Maire à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en Mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ autorisant la mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire sur le site de l'Hôpital "TROUSSEAU" à CHAMBRAY LES TOURS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.132.6, D.211.1, D.212.1, D.232.1, et D.232.3 ;

VU le Code des Douanes notamment les articles 78 et 119 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son Titre II, Chapitre II article 9 (paragraphe 1 et 2) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 autorisant la création d'une hélistation à usage restreint (ED) à l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY les TOURS et fixant les conditions de mise en service ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000 pris en application de l'article 9 (paragraphe 1) de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, autorisant la création d'une hélistation spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, de catégorie EB, sur le site de l'Hôpital Trousseau à CHAMBRAY LES TOURS, suite au déplacement de la plateforme aéronautique initialement autorisée ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2002 par M. MOUJART, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation de "mise en service" de l'hélistation destinée au transport public sanitaire, sur le site de l'Hôpital "Trousseau" sis à CHAMBRAY LES TOURS, créée par arrêté du 17 octobre 2000 ;

VU l'avis favorable émis le 8 février 2002 par M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région «Centre», suite à la visite technique effectuée par ses

services le 7 février 2002 sur le site de l'hélistation, tendant à vérifier la conformité des aménagements réalisés ;
VU l'avis favorable émis le 11 février 2002 par M. le Chef du bureau de l'antenne aéronautique de TOURS de la Police aux Frontières ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions de l'article 9 (paragraphes 9.1 et 9.2) de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, est autorisée, sur le site de l'Hôpital Trousseau à CHAMBRAY LES TOURS la mise en service de l'hélistation de catégorie EB, spécialement destinée au transport public sanitaire à la demande, créée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2000.

ARTICLE 2 : Un contrat d'assurances couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation devra être souscrit par le créateur de cette plateforme aéronautique.

ARTICLE 3 : A titre temporaire, M. le Directeur du Centre Hospitalier devra prendre les dispositions nécessaires à la neutralisation de la voie d'accès provisoire au service des urgences, établie pour la durée du chantier voisin de la plateforme aéronautique, pendant les mouvements d'hélicoptères (atterrissage, décollage ou translation).

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHAMBRAY LES TOURS, M. le Délégué régional de l'aviation civile pour la région « Centre », M. le Chef du Bureau de l'antenne aéronautique de TOURS de la Police aux Frontières, M. le Directeur régional des Douanes à ORLEANS, M. le Directeur Régional de l'Environnement "Centre" à ORLEANS, M. le Président du Comité Régional interarmées de la circulation aérienne militaire à CINQ-MARS-LA-PILE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise au requérant et adressée pour information à M. le Commandant de la base aérienne 705 à TOURS, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur du Service Interministériel de défense et de protection civile et M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 14 février 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général/pi
Nicolas DE MAISTRE

ARRÊTÉ portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0003 à SARL "TOURATOURS" 57 bis, rue Léon Boyer à TOURS

Aux termes d'un arrêté du 18 février 2002, la licence d'agent de voyages attribuée le 15 janvier 1996 sous le n° LI.037.96.0003 à la SARL "TOURATOURS" à TOURS, cesse de produire ses effets, à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant l'organisation du salon de l'Ameublement et de la Décoration

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 2002, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
La SEM LIGERIS sise au Parc des Expositions de TOURS est autorisée, à titre définitif, à organiser un salon intitulé "Salon de la Déco" au Parc des Expositions de TOURS.

.....
Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 fixant pour l'aérodrome de TOURS VAL DE LOIRE, les modalités d'ouverture au trafic aérien international, et les délais de préavis

Aux termes d'un arrêté du 1^{er} mars 2002, le 2^{ème} paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 est complété ainsi qu'il suit :

.....
POLICE : Antenne Aéronautique de la Police de l'Air aux Frontières à TOURS
Tél : 02.47.54.22.37
Fax : 02.47.41.52.04

Ou en cas d'impossibilité à la Salle de commandement de la P.A.F.
Tél : 01.49.27.41.28 ou de l'Etat-Major Tél : 01.49.27.41.12
Tél/Fax : 01.42.65.15.85

La P.A.F. avisera, en tant que de besoin :
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire

.....
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations nécessaires à l'étude de reconstruction du

**pont sur le Cher au lieu-dit "La Canardière" – RD 81
Commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ**

Aux termes d'un arrêté du 4 mars 2002, les Ingénieurs et agents du Conseil Général, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet de reconstruction du pont sur le Cher dit « de la Canardière », sur la RD 81, Commune de CIVRAY de TOURAINÉ, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune précitée, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés topographiques ou bathymétriques, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages géotechniques, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchements, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la Mairie de la commune intéressée, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à M. le Préfet d'Indre et Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de

plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. Président du Conseil Général.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François LOBIT

**ARRÊTÉ autorisant la création d'une plate-forme
ULM à "usage permanent" à SAINT BRANCHS (37)
lieu-dit "Les Bertinières"**

Aux termes d'un arrêté du 18 mars 2002, M. Michel BONNET domicilié au lieu-dit "les Bertinières" à SAINT BRANCHS (37) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme ULM sur le terrain constitué par la parcelle YL n° 3 sise au lieu-dit "Les Bertinières" à 37320-SAINT BRANCHS.

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés ultra-légers motorisés ou U.L.M. conformes à la réglementation en vigueur,

La plate-forme sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

L'attention des utilisateurs devra être attirée sur le passage régulier dans ce secteur à 900 pieds QNH, des hélicoptères de la gendarmerie nationale.

L'existence de la plate-forme sera signalée au public, par des panneaux judicieusement répartis en bordure des voies ouvertes à la circulation situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à proximité immédiate. La fourniture de ces panneaux et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation, leur implantation se fera avec l'accord de la commune de SAINT BRANCHS,

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Michel BONNET ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par ce dernier qui informera les services préfectoraux et adressera une liste des utilisateurs.

Les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme ULM, sauf dérogations particulières prévues par arrêté préfectoral, au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manoeuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation

de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/SL (conformément au règlement de la circulation aérienne).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations prévues pour l'utilisation en ULM biplace.

L'acte de création de la plate forme ULM devra être porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur place et en Mairie, pendant une période de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate forme ULM ou s'il cesse toute activité.

Les aéronefs à destination ou en provenance des Etats mettant en œuvre la convention de Schengen devront respecter l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé

- au Service de Gendarmerie territorialement compétent,
- au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70),
- à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle d'Information et de Commandement de la P.A.F. (au 01.49.27.41.28)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
François LOBIT

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte d'assainissement de RIGNY-USSÉ-HUISMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 sont remplacées par les dispositions suivantes.

"ARTICLE 1 : Il est formé entre la commune de Rigny-Ussé et la communauté du Véron en représentation-substitution de la commune de Huismes, un syndicat mixte d'assainissement qui prend la dénomination de syndicat Mixte d'assainissement de Rigny-Ussé-Huismes.

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences ci-dessous énoncées :

- Etudes, réalisations, exploitation des réseaux actuels et futurs connectés à la station actuelle du syndicat ainsi que l'entretien de celle-ci et ouvrages annexes (les réseaux allant se connecter sur la station d'épuration future de la communauté de communes du Véron ne sont pas de la compétence du syndicat).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rigny-Ussé.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour la commune de Rigny-Ussé, de quatre délégués titulaires et d'un délégué suppléant pour la communauté de communes du Véron en représentation de substitution de la commune de Huismes.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Azay-le-Rideau".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une gendarmerie à CORMERY

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 1 : Il est formé, entre les communes de Cormery, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Tauxigny, Truyes, un syndicat

intercommunal dénommé "Syndicat intercommunal de construction et de gestion d'une gendarmerie à Cormery".

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence la construction et la gestion de la gendarmerie (bâtiment administratif et logements), sise sur la commune de Cormery.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CORMERY, 18 place du Mail.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de CORMERY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat intercommunal du VAL DE VIENNE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 avril 2002, les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1988 sont remplacées par les dispositions suivantes.

"ARTICLE 1 : Il est formé entre la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne, la communauté de communes du Véron et la communauté de communes Rivière-Chinon-St Benoit la Forêt, un syndicat mixte prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal du Val de Vienne.

ARTICLE 3 : Le comité chargé d'administrer le syndicat sera composé de 27 membres répartis comme suit :

- 9 membres représentant la communauté de communes de Rivière-Chinon-St Benoit la Forêt
- 9 membres représentant la communauté de communes du Véron
- 9 membres représentant la communauté de communes de la Rive gauche de la Vienne".

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du syndicat mixte SUD INDRE DEVELOPPEMENT

Les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Est formé, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes du Val de l'Indre et les communes de Louans, Le Louroux, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Villeperdue, un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte Sud Indre Développement .

" Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les membres associés. La représentation au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Département d'Indre et Loire : 8 délégués disposant chacun de 2 voix
- Communauté de communes du Pays d'Azay-leRideau : 4 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix
- Communauté de communes du Val de L'Indre : 12 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix
- Louans : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix
- Le Louroux : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix
- Sainte Catherine-de-Fierbois : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix
- Villeperdue : 2 délégués titulaires disposant chacun d'1 voix

Chaque commune ou communauté de communes désigne également des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p.i.
Nicolas DE MAISTRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur le CHER canalisé

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002, la Société "La Bélandre", sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux, est autorisée, du 15 avril au 1^{er} novembre 2002, à faire circuler de jour, le bateau-restaurant "la Bélandre" sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-Loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de busage du ruisseau de SAINT GENEST

Par arrêté préfectoral du 8 avril 2002, M. le Maire de SONZAY est autorisé à procéder au busage d'une partie du ruisseau de Saint-Genest sur le territoire de sa commune, conformément aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de SONZAY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre, en date du 16 novembre 2001, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du Prieuré Saint Pierre de Vontes (ancien) situé sur le territoire de la commune de ESVRES SUR INDRE.

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Jean-Pierre LACROIX

ARRÊTÉ portant approbation du plan régional de la qualité de l'air

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère,

VU le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air et notamment son article 7,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-135 en date du 30 août 1999 constituant la Commission Régionale d'Elaboration du Plan régional de la qualité de l'air de la région Centre (CREPAC),

VU les observations du public consignées sur les registres ouverts à cet effet ou transmis lors de la consultation lancée du 2 avril au 2 juin 2001 inclus dans les préfectures et sous-préfectures de la région Centre,

VU l'avis du Conseil départemental du Cher, en date du 31 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental d'Eure et Loir en date du 15 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Indre en date du 3 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental d'Indre-et-loire en date du 12 avril 2001,

VU l'avis du Conseil départemental du Loir et Cher en date du 10 mai 2001,

VU l'avis du Conseil départemental du Loiret en date du 16 mai 2001,

VU l'avis du Conseil Général du Cher en date du 25 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Général d'Eure et Loir en date du 27 avril 2001,

VU l'avis du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 14 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Général du Loiret en date du 15 juin 2001,

VU les avis des communes de BOIGNY SUR BIONNE (5 juin 2001), COMBLEUX (du 3 mai 2001), LA CHAPELLE SAINT MESMIN (du 14 juin 2001), OLIVET (du 22 juin 2001), ORLEANS (du 18 mai 2001), SAINT CYR EN VAL (du 12 avril 2001), ST HILAIRE ST MESMIN (du 14 mai 2001), ST JEAN DE BLANC (du 10 mai 2001), ST JEAN DE BRAYE (du 29 juin 2001), ST PRYVE ST MESMIN (du 10 mai 2001),

VU les avis des communes de BOURGES (du 29 juin 2001), de CHARTRES (du 23 mai 2001), de TOURS (du 9 juillet 2001), de BLOIS (du 1^{er} juin 2001), et d'ORLEANS (du 18 mai 2001),

VU l'avis de TOUR(S) PLUS en date du 7 juin 2001,

VU l'avis de l'agglomération Chartraine en date du 31 mai 2001,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Blaisois en date du 30 mai 2001,

VU l'avis du SIVOTU (Syndicat intercommunal à vocation transports urbains de Bourges (en date du 16 juillet 2001)

VU l'avis de l'association AQUAVIT en date du 13 avril 2001,

VU l'avis de l'association Environnement et Sécurité Routière en date du 13 avril 2001,

VU l'avis de l'association VELO 41 en date du 18 avril 2001,

VU l'avis de l'Association Environnement 2015 en date du 4 mai 2001,

VU l'avis de l'Association de Défense Contre les Nuisances Industrielles en date du 30 mai 2001,

VU l'avis de l'association Naturalistes Orléanais en date du 30 mai 2001,

VU l'avis de l'association Verts Loiret en date du 30 mai 2001,

VU l'avis de l'association Nature Centre en date du 31 mai 2001,

VU l'avis de l'association ADEM en date du 31 mai 2001,

VU l'avis de l'association Préservation Vallée du Loing en date du 1^{er} juin 2001,

VU l'avis de la Conférence régionale de l'environnement en date du 1^{er} juin 2001,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 août 2001,

VU l'avis du Conseil Régional en date du 19 octobre 2001,

Considérant l'impact potentiel des pollutions atmosphériques sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine bâti et les cultures,

Considérant qu'il est nécessaire de mieux connaître cet impact sur la région Centre,

Considérant les dépassements estivaux du niveau d'information du public concernant l'indicateur de pollution qu'est l'ozone,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de s'attacher à réduire les émissions de polluants précurseurs d'ozone,

Considérant que la problématique "pollution atmosphérique" doit être abordée dans toute réflexion concernant les grands projets d'aménagement,

Considérant que les actions de réduction des émissions polluantes atmosphériques doivent être menées le plus souvent possible à la source ou en amont de l'élaboration d'un projet,

Considérant l'importance de l'information et de la communication liées à la pollution atmosphérique,

Considérant qu'il est nécessaire dans ce cadre, d'améliorer la couverture de la connaissance de la qualité de l'air en région Centre,

SUR le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 décembre 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Région Centre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le plan régional de la qualité de l'air, ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et des préfectures de département du Centre. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Centre, Madame et Messieurs les Préfets des départements du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-loire, du Loir et Cher et du Loiret, Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre, Monsieur le Directeur régional de l'environnement du Centre, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, Monsieur le Directeur régional de l'équipement du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2002,

Le Préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Jean-Pierre LACROIX

LIGNE SNCF DES SABLES D'OLONNE à TOURS

Suppression du passage à niveau N° 255 (commune de CHEILLÉ)

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu L'arrêté préfectoral de classement des passages à niveau du 1^{er} octobre 1996,

Vu les propositions de la société nationale des chemins de fers français (direction de Tours) en date du 31 août 2001,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté abroge celui en date du 1^{er} octobre 1996 relatif au classement des passages à niveau pour ce qui concerne le passage à niveau n° 255, situé sur la commune de Cheillé.

ARTICLE 2: Le passage à niveau (PN) n° 255 de la ligne des Sables d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Cheillé, est supprimé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, la sous-préfète de Chinon, le maire de Cheillé, le chef de la division pilotage de la production V, direction SNCF de Tours, 3 rue E. Vaillant – 37042 Tours CEDEX 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 mars 2002,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de LA VALLÉE DE L'INDRE dans le département d'INDRE-ET-LOIRE, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les décrets du 31 décembre 1968 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée de l'Indre nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de l'Indre ont permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles du 31 décembre 1968 de la vallée de l'Indre en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La révision du plan des surfaces submersibles de la vallée de l'Indre en Indre-et-Loire est prescrite sur le territoire des communes de Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Loches, Montbazou, Monts, Perusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Saché, St Hippolyte, St Jean- St Germain, Truyes, Veigné et Verneuil-sur-Indre.

ARTICLE 2 : La direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Artannes-sur-Indre, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Cheillé, Cormery, Courçay, Esvres-sur-Indre, Loches, Montbazou, Monts, Perusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, Saché, St Hippolyte, St Jean- St Germain, Truyes, Veigné et Verneuil-sur-Indre.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 mars 2002

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles de LA VALLÉE DU CHER en amont de TOURS dans le département d'INDRE-ET-LOIRE, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les décrets du 24 février 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de cette vallée,

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Considérant que les risques potentiels d'inondation dans la vallée du Cher nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues,

Considérant que les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée du Cher ont permis de préciser les aléas d'inondation,

Considérant que les dispositions du plan des surfaces submersibles du 24 février 1964 de la vallée de la Loire en Indre-et-Loire sont inadaptées vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La révision du plan des surfaces submersibles de la vallée du Cher en Indre-et-Loire est prescrite sur le territoire des communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix en Touraine, Dierre, Francueil, Saint Martin Le Beau, Veretz et Bléré.

ARTICLE 2 : La direction départementale de l'équipement d'Indre-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-de-Touraine, La Croix en Touraine, Dierre, Francueil, Saint Martin Le Beau, Veretz et Bléré.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 22 mars 2002

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Commune de SAINT MARTIN LE BEAU
Autorisant l'extension de la station d'épuration des
eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues
d'épuration

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du Conseil des
Communautés Européennes relative au traitement des eaux
urbaines résiduaires,
VU le code rural,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 91.1283 du 19 décembre 1991 relatif aux
objectifs de qualité,
VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux
procédures d'autorisation et de déclaration prévues à
l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,
VU le décret n° 93.743 relatif à la nomenclature des
opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992,
VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et
au traitement des eaux usées,
VU le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les
prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte
et de traitement et à leur surveillance,
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions
techniques applicables aux épandages de boues sur les sols
agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux
prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux
émissions de toute nature des installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 délimitant
l'agglomération de SAINT MARTIN LE BEAU au sens du
décret n° 94-464 du 3 juin 1994,
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le
programme d'action applicable dans les zones vulnérables
du département d'Indre-et-Loire,
VU la demande d'autorisation sollicitée par Monsieur le
Maire de SAINT MARTIN LE BEAU le 18 avril 2001,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 février
2002,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de SAINT MARTIN LE BEAU est autorisée
à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le
territoire de la commune de SAINT MARTIN LE BEAU
au lieu-dit « Le Pré aux Oies » et à épandre les boues
d'épuration en agriculture.

L'emprise visée par l'établissement du dispositif
d'épuration et son bassin de stockage des effluents épurés
comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre :

- ◆ Section AR – parcelles n° 489, 490, 492
- ◆ Section ZD – parcelle n° 6

Les débits et charges de référence retenus par le projet sont
les suivants :

- ◆ Débit de référence :
 - 460 m³/jour (hors période de vendanges)
 - 510 m³/jour (en période de vendange)
 - 1000 m³/jour (en période de vidange du bassin de
stockage)
- ◆ Charge de référence :
 - 183 kg/jour (hors période de vendanges)
 - 395 kg/jour (en période de vendanges)

en vue de traiter les eaux usées des communes de SAINT
MARTIN LE BEAU et DIERRE et de rejeter les effluents
traités dans le Cher.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière
moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la
plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

L'épandage agricole des boues est caractérisé par les
éléments suivants :

- ◆ volume de boues : 1200 m³/an
- ◆ nature des boues : boues liquides à 5,5 % de
matière sèche
- ◆ quantité de matière sèche : 67 tonnes/an
- ◆ quantité d'azote : 4 tonnes/an
- ◆ surface d'épandage : 114,25 ha

Les épandages seront pratiqués sur le territoire des
communes de SAINT MARTIN LE BEAU, AZAY SUR
CHER et ATHEE SUR CHER.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les
opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0. (1)	Station d'épuration : le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg/j de DBO ₅	395 kg DBO ₅ /j	Autorisati on
5.4.0. (2)	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées. Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou azote total compris entre 0,15 tonne/an et 40 tonnes/an	67 tonnes de M.S./an 4 tonnes d'azote/an	Déclaratio n

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-

743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3: Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Les communes de SAINT MARTIN LE BEAU et DIERRE ayant procédé à une délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, cette délimitation a permis de déterminer les extensions prévisibles du réseau de collecte des effluents et les dispositions prises pour le traitement des effluents viticoles.

Les secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif sont : Nouy, Vaumorin, Vieux-château, Gros-Buisson, Bas-Village, les Brunettes ainsi qu'une partie du bourg de la commune de DIERRE.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration correspond à l'agglomération de SAINT MARTIN LE BEAU telle que définie au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau

d'assainissement en application de l'article L1331-10 du code de la Santé Publique seront transmises au service de la Police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques ou dont le flux de pollution dépasse 25 % de la capacité nominale des ouvrages de traitement en ce qui concerne la matière organique exprimée en demande biologique en oxygène en cinq jours.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une convention tripartite (collectivité, exploitant de la station d'épuration et client), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO5, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

La quantité de matières polluantes captée est celles parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- ◆ 2002 : 90 %
- ◆ 2005 : 93 %

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- ◆ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- ◆ des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ◆ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ◆ de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le dispositif de stockage de boues doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel vers l'extérieur. Une capacité de stockage des boues de 6 mois minimum doit être mise en place.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyses des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 8 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités
L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire

au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

ARTICLE 9 : Mise en service

Le pétitionnaire devra prévenir le service de la Police de l'Eau au moins 8 jours avant le début de l'alimentation en eaux usées de la station d'épuration.

ARTICLE 10 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum	Débit maximum
--	---------------	---------------

	horaire m ³ /h	journalier m ³ /jour
Hors période de vendanges	50	460
En période de vendanges	54	510
Période de chômage du Cher (10 jours)	0	0
En période de vidange du bassin de stockage	45	1000

CONCENTRATION

Paramètres	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO5	25	93 %	1 sur 4
DCO	90	83 %	2 sur 12
MES	30	93 %	2 sur 12
Hors période de vendanges NGL (*)	15	80 %	
En période de vendanges NTK	15	80 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES : Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs réductrices (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Autosurveillance

ARTICLE 12 : Autosurveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Boues (quantités et matières sèches)	4

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la Police de l'Eau

et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels dépôts de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- ◆ l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement,

- ◆ les dates de prélèvements et des mesures,

- ◆ l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procèdera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la Police de l'Eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- ◆ localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien,

- ◆ fréquence d'entretien,

- ◆ volume de boues de curage collecté,

- ◆ destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

En outre, les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la Police de l'Eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements

exceptionnels :

Le Préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau et de la Santé Publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés.

- ◆ à l'entrée de la station : en amont des retours en tête. Le point de prélèvement devra si possible se situer en aval des prétraitements.

- ◆ en sortie de station : sur la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

ARTICLE 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les refus de tamis devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la Police de l'eau.

ARTICLE 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production s'établira à 1200 m³ de boues par an soit 67 tonnes de matière sèche par an.

Les boues doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 5 %.

ARTICLE 17: Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (114 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

ARTICLE 18 : Prévention de la contamination des boues

Les conventions évoquées à l'article 6 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur

de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

ARTICLE 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues

Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses dans l'année
Valeur agronomique des boues	4
Oligo-éléments	2
Eléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	2

ARTICLE 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

ARTICLE 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Les boues liquides doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la Police des Eaux. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de

laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

ARTICLE 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15 (1)	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Sélénium	-	-
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

(1) 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

ARTICLE 25 : Transmission des résultats des analyses de boues

Le producteur de boues communiquera sans délai les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la Police des Eaux. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

ARTICLE 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en installation agréée de traitement de déchets industriels spéciaux.

Titre 4 – Stockage et transport des boues

ARTICLE 27 : Transport des boues

Les boues seront transportées par tracteur et citerne à lisier maintenus en parfait état de fonctionnement et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en

cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 39 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque benne transportée :

- ◆ la date et l'heure de remplissage de la benne,
- ◆ le tonnage de boues transporté,
- ◆ la référence de la dernière analyse de boues pratiquée

Titre 5 : Epandage

ARTICLE 29 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- ◆ de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues,
- ◆ d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources,
- ◆ de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal,
- ◆ de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

ARTICLE 30 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100

Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

ARTICLE 31 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- ◆ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères,
- ◆ à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- ◆ dans les zones et fonds inondables,
- ◆ en période de fortes pluies,
- ◆ en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 32 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

ARTICLE 33 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- ◆ les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière,
- ◆ les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation,
- ◆ 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

ARTICLE 34 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux.

ARTICLE 35 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieures à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

ARTICLE 36 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi en début d'année par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- ◆ la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle,
- ◆ la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène,
- ◆ la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique,
- ◆ les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants,
- ◆ le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitant,
- ◆ les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ le calendrier probable des épandages par parcelle,
- ◆ le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues,
- ◆ l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

ARTICLE 37 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

ARTICLE 38 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- ◆ proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs,
- ◆ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- ◆ aux échantillonnages et analyses de boues stockées,
- ◆ aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène,
- ◆ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses,
- ◆ apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...)
- ◆ mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage,
- ◆ établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues,
- les analyses réalisées sur les sols et boues,
- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale,
- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés,
- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police des Eaux, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

ARTICLE 39 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- ◆ données relatives à la production de boues :
- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année,
- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué,
- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS)
- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues,
- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,
- ◆ données relatives aux livraisons de boues : traçabilité

- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,
- ◆ données relatives à chaque zone d'activité :
- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,
- puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'activité :
- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure,
- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre,
- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires,
- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports,
- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- ◆ données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la Police des Eaux. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

ARTICLE 40 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la Police des Eaux, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages. Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 39) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 38). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

ARTICLE 41 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

ARTICLE 42 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

ARTICLE 43 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues

établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques et composés traces organiques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

ARTICLE 44 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

ARTICLE 45 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- ◆ par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- ◆ après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 46 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 47 : Déclaration d'incident ou d'accident (article

36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 48 :

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 49 :

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 50 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 51 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 52 :

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de SAINT MARTIN LE BEAU, AZAY SUR CHER et ATHEE SUR CHER.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 53 :

Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la

présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 54 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de SAINT MARTIN LE BEAU, AZAY SUR CHER et ATHEE SUR CHER., Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ

- **approuvant le plan de remembrement de l'Association foncière urbaine autorisée "des Quartiers" sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES**
- **prononçant les transferts et attributions de propriétés ainsi que les reports et attributions de droits réels qui résultent de ce plan**
- **prononçant la clôture des opérations de remembrement**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de
l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 322-1 et suivants et R. 322-1 et suivants ;
VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R. 11-3 et suivants et R. 16-3 et suivants relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;
VU la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
VU le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L. 322-2 du code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 33-99 du 29 juillet 1999 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine "des Quartiers" ayant pour objet le remembrement de parcelles de terrains situés sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les formes prévues par le Code de l'Expropriation et notamment l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le plan de remembrement et la décision en date du 19 septembre 2001 du Conseil des syndicats arrêtant le plan de remembrement ;

VU la délibération du conseil municipal de LA VILLE AUX DAMES en date du 29 janvier 2001 émettant un avis favorable au dossier de remembrement ;

VU la délibération du conseil municipal de LA VILLE AUX DAMES en date du 29 janvier 2001 autorisant M. le Sénateur-maire à signer la convention de passage de canalisation d'eaux pluviales avec l'AFUA "des Quartiers" ;

VU le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 19 octobre 2001 par le centre des impôts foncier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association foncière urbaine autorisée "des Quartiers" pour opérer un remembrement dans la partie du territoire désignée ci-après :

- commune de LA VILLE AUX DAMES – section AE – lieu-dit "Les Quartiers" - lots n° 1 à 69, formant les parcelles AE n° 2321 à AE n° 2389.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article premier, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2 à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement, entreprises par l'Association foncière urbaine autorisée "des Quartiers".

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la Conservation des hypothèques de TOURS, à la diligence du Président de l'Association foncière urbaine autorisée "des Quartiers".

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction d'une part des articles 1 à 7 du présent arrêté et d'autre part du tableau et des états prévus à l'article R. 322-15 (2^{ème} et 5^{ème} alinéa) du Code de l'Urbanisme, faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

⇒ la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application de l'article R. 322-9 du Code de l'Urbanisme, au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés :

⇒ les droits réels éteints moyennant indemnités ;

⇒ les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

⇒ les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS PROPRES

L'Association foncière urbaine autorisée devra prévoir la réalisation et le financement des équipements propres à son opération d'aménagement foncier (article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme).

Ces équipements correspondent aux ouvrages nécessaires à assurer une viabilisation de l'opération en ce qui concerne la voirie et l'ensemble des réseaux et aux aménagements de nature à garantir un cadre de vie et un environnement satisfaisants tels que plantations, espaces collectifs, aires de stationnement, aires de jeux et espaces plantés.

Les obligations de réalisation des équipements propres à l'opération d'aménagement s'étendent aux branchements de ceux-ci sur les équipements publics existants au droit du périmètre des terrains de l'Association foncière urbaine.

Les consultations des autorités gestionnaires de voiries et réseaux divers conduisent aux prescriptions suivantes :

① la voirie prévue pour relier la rue Sarah Bernhardt à la rue Laure de Balzac de 10 mètres de largeur sera ramenée à un passage de 3,50 mètres dans sa partie la plus étroite, autorisant les piétons et les cyclistes pour une question de sécurité de l'AFUA (voir délibération du conseil municipal de LA VILLE AUX DAMES en date du 4 mai 2001)

② afin d'écouler les eaux pluviales générées par cette urbanisation nouvelle, l'association a la possibilité (voir délibération du conseil municipal de LA VILLE AUX DAMES en date du 29 janvier 2001) :

- d'utiliser le bassin de rétention appartenant à la commune et nouvellement créé sur la parcelle AB n° 459, rue Madeleine Renaud.

- de raccorder la surverse des puisards de chaque terrain au collecteur eaux pluviales passant sous la chaussée de l'association foncière urbaine. Chaque terrain à bâtir sera équipé d'un puisard d'un diamètre d'un mètre sur deux mètres de hauteur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est remise ce jour pour exécution à M. le Président de l'Association foncière urbaine autorisée " des Quartiers " à LA VILLE AUX DAMES.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et, pendant un délai de deux mois à compter de cette publication, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du plan de remembrement approuvé déposé en mairie de LA VILLE AUX DAMES.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES et M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des " Quartiers " sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 27 mars 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE, d'une surface totale de vente de 1987,60 m² dont 1 335,10 m² à l'extérieur et 652,50 m² dont 82,50 m² sous auvent à l'extérieur, implanté avenue Victor Laloux à Montlouis sur Loire sera affichée pendant deux mois à la mairie de Montlouis sur Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 27 mars 2002 relative à la création d'un magasin spécialisé en articles et matériels de sport, à enseigne INTERSPORT, d'une surface totale de vente de 1 100 m², implanté avenue Aristide Briand à Loches sera affichée pendant deux mois à la mairie de Loches, commune d'implantation.

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté modifié du 12 janvier 2000 portant renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de commerce ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.17 et L 2122.18,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 140.1 et R 123.18,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat,
VU le décret du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93.306 du 9 mars 1993,
VU la lettre de démission du 14 septembre 2000 de Mme Solange TOUZE, membre titulaire représentante des consommateurs à la Commission départementale d'Equipement Commercial,
VU l'arrêté du 15 novembre 2000 modifiant la composition du comité départemental de la consommation,
VU le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2000 du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation désignant les représentants des associations de consommateurs,
VU les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2000 et 13 décembre 2000 portant renouvellement de la Commission départementale d'Equipement Commercial,
VU l'avis du comité technique paritaire du 19 mars 2002 relatif à la modification de la direction des actions interministérielles,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé relatif au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial, est modifié comme suit

Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire est assuré par la directrice des actions interministérielles, ou par la chef du service des affaires administratives et budgétaires ou, en cas d'absence simultanée des deux précédentes, par la chargée de mission emploi et affaires économiques.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour notification à :

- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué régional au Tourisme,
- M. Yves SALICHON, représentant les associations de consommateurs,
- Mme Jacqueline MATTERA, représentant les associations de consommateurs.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Président de l'Association des Maires.

Fait à Tours, le 26 avril 2002

Le préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'OPAC 37

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,
VU la demande de dérogation présentée le 8 février 2002 par l'OPAC 37, 10, rue de Jérusalem 37017 TOURS CEDEX tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 22 salariés (des communes d'Esvres-sur-Indre, Descartes, Loches, Azay le Rideau, Ballan-Miré, Chinon, Richelieu, Bourgueil, Langeais, Vouvray et Bléré) chargés de l'assemblage des ordures ménagères et du nettoyage de parties communes, (30 mn à 3 h de travail dominical selon les cas),

Après consultation du Conseil Municipal des communes concernées et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant les avis favorables des maires d'Esvres-sur-Indre, Descartes, Loches, Azay le Rideau, Ballan-Miré, Chinon, Richelieu, Bourgueil, Langeais, Vouvray, Bléré ;

Considérant l'absence d'avis défavorable,

Considérant que les opérations de ramassage des ordures ménagères par les services municipaux tôt le lundi matin, nécessitent leur assemblage préalable qui ne saurait se faire dans la nuit du dimanche au lundi sans causer une nuisance sonore importante aux "clients/locataires",

Considérant ainsi que le rejet de la demande serait préjudiciable au public concerné (les clients/locataires),

Considérant que le repos hebdomadaire objet des Art. L 221-2 et L 221-4 combinés sera donné le samedi,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Entreprise joint à la demande,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'OPAC 37 est autorisée à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche à 22 salariés des communes désignées, dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 2 : La programmation des heures de travail du dimanche devra respecter les dispositions de l'Art. L 220-1 du Code du Travail relatives au droit des salariés à bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

ARTICLE 3 : La présente dérogation vaut pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le

Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 25 mars 2002
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
François LOBIT

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur automobile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221.6 et L 221.7 du Code du Travail,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 autorisant, sur le fondement de l'article L 221.6 du Code du Travail, les établissements RENAULT à occuper du personnel salarié le dimanche 18 janvier 1998, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par la marque,
VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 (pris après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil National des Professions de l'Automobile – C.N.P.A., de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile – F.N.A.A., des conseils municipaux concernés, et des organisations syndicales de salariés – C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T. -), autorisant, sur le fondement de l'article L 221.7 du Code du Travail, les établissements relevant des codes NAF 501 Z et 502 Z à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes-ouvertes dans la limite de trois dimanches par an,
VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des 14 janvier 1999, 19 janvier 2000 et 18 janvier 2002,
VU l'accord du 29 mars 2002 conclu entre le C.N.P.A. d'une part et l'U.D. C.F.D.T. d'autre part,
Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
Considérant néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de journées portes-ouvertes nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon l'accord du 29 mars 2002 sus-mentionné),
Considérant la communication préalable faite par chaque marque à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant, les dates de chacun des trois dimanches retenus dans l'année pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon accord du 29 mars 2002), ce même délai de trois semaines devant également être observé pour l'information des salariés concernés,
Considérant que compte tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

Sur avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 6 janvier 1998, prorogé les 14 janvier 1999, 19 janvier 2000 et 18 janvier 2002, est renouvelé dans les termes qui suivent.

ARTICLE 2 : les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés, sur la base du volontariat et selon une procédure interne à définir dans chaque établissement en concertation avec les représentants du personnel s'ils existent, à occuper leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesses d'accueil le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant en application de l'article 4, alinéa 2 de l'accord du 29 mars 2002).

ARTICLE 3 : le travail exceptionnel du dimanche réalisé dans le cadre du présent accord donnera lieu aux compensations prévues aux articles 1.10 (b) et 6.05 de la convention collective des services de l'automobile, à savoir :

- . repos de compensation réalisant un repos de 36 heures (consécutives, sauf accord de chaque salarié concerné),
- . majoration du salaire horaire brut de base de 100 % (ou pour les vendeurs itinérants, indemnité égale à 1/22^{ème} de la moyenne des rémunérations versées au cours des trois derniers mois n'ayant pas donné lieu à absence) sans préjudice des dispositions de l'article L 221.2 du Code du Travail relatives à l'interdiction d'occuper un salarié plus de six jours par semaine.

ARTICLE 4 : la présente dérogation vaut pour l'année 2002.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 18 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ préfectoral portant renouvellement du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le code du travail et notamment l'article L.322.4.16.4 ; VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ; VU le décret n° 99.105 du 18 Février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ; Après consultation des organismes concernés ; SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique renouvelé par le présent arrêté se substitue à l'ancienne composition fixée par l'arrêté préfectoral du 21 Avril 1999.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

* Collège de l'Etat :

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

* Collège des élus représentants les collectivités locales :

Sur proposition du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

- M. Jean DUMONT, titulaire
Conseiller Général de Bourgueil
Hôtel de Ville - 37140 BOURGUEIL
- M. Michel GIRAUDEAU, suppléant
Vice-Président du Conseil Général
Conseiller Général du canton de Ligueil
«Les Pommereaux» - 37240 LIGUEIL

Sur proposition du Président du Conseil Régional de la Région Centre :

- Mme Denise FERRISSE, titulaire
Maire Adjointe de Joué-les-Tours
5, rue des Pervenches - 37300 JOUE-LES-TOURS
- Mme Isabelle GAUDRON, suppléante
Maire Adjointe d'Amboise
2, allée des Cyclamens - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Sur proposition de l'Association Départementale des Maires :

- M. Jacques GAUTIER, Maire de Savigné-sur-Lathan, titulaire
Mairie - 37340 SAVIGNE-SUR-LATHAN
- Mme Marie-France BEAUFILS, Maire de St Pierre-des-Corps, titulaire
Mairie - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

- Mme Claude ROBERT, Adjointe au Maire de St Cyr-sur-Loire, titulaire

Mairie - 37540 ST CYR-SUR-LOIRE

- Mme Claudine MAUPU, Maire des Hermites, suppléante
Mairie - 37110 LES HERMITES

- Mr Didier CHAMPIGNY, Maire de la Chapelle-Blanche, suppléant

Mairie - 37240 LA CHAPELLE-BLANCHE

- Mr Jean-Gérard PAUMIER, Maire de St-Avertin, suppléant

Mairie - 37550 SAINT-AVERTIN

* Collège des personnes qualifiées :

- M. Jean-Michel JOLLY, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion de la Région Centre
3, rue Jules Verne - Zone Industrielle de St Cosme
37520 LA RICHE

- M. Marcel CEIBEL, représentant du Comité de Liaison des Associations Intermédiaires

40, rue Vernet - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

- M. Patrick TAUVEL, représentant du Comité de Liaison des Associations d'Insertion

Entr'aide Ouvrière

62, rue George Sand - 37000 TOURS

- M. Thomas PETIT, Directeur d'Insertion-Développement, Association Généraliste d'appui aux structures d'insertion par l'économique

153, rue St François - 37520 LA RICHE

- M. BRUZULLIER, Directeur de la Régie de Quartier du Sanitas

24, avenue du Général de Gaulle - 37000 TOURS

* Représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles, désignés par :

Le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jacques BROSSILLON, titulaire

La Lande - 37380 REUGNY

- M. Benoît DERIGNY, suppléant

MANPOWER

9, rue du Docteur Herpin - 37000 TOURS

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

- M. Janick MORY, titulaire

Secrétaire Général CGPME 37

98, rue Giraudeau - 37000 TOURS

- M. François NOBILI, suppléant

Président de la CGPME 37

98, rue Giraudeau - 37000 TOURS

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- M. Daniel DELAIRE, titulaire

51, route des Vallées - 37510 BALLAN-MIRE

- M. Robert BAUDEAU, suppléant

La Bergerie - 37150 FRANCUÉIL

L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.) :

- M. Gérard BERROIR, titulaire

Zone Industrielle de Loches

BP 268 - 37600 LOCHES

- M. Gérard BOBIER, suppléant

rue de La Haye - 37510 BALLAN MIRE

L'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.A.P.L.) :

- M. Jean-Marie DREUILHE, titulaire
43, rue Nationale - 37190 AZAY-LE-RIDEAU
- Mme Randa KHALLOUF, suppléante
1037, avenue du Général de Gaulle - 37550 SAINT-AVERTIN

* Représentants des organisations syndicales de salariés désignés par :

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.) :

- Mme Corinne LEBEAU, titulaire
28, Jardin Bouzignac – Appt 113
37000 TOURS

- Mme Elisabeth BOURBILLIERES, suppléante
7, rue Sergent Leclerc – Appt 12
37000 TOURS

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) :

- M. André LEDOUX, titulaire
BP 5929 - 37059 TOURS Cedex

- M. Jean-Claude AURADOU, suppléant
BP 5929 - 37059 TOURS CEDEX

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T. F.O.) :

- M. Jacques BATY, titulaire
19, rue Nationale - 37130 CINQ-MARS-LA-PILE

- M. Jean-Claude ARTIGOT, suppléant
Le May

Route de Cigogné - 37270 ATHEE-SUR-CHER
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) :

- M. François BRAY, titulaire
10, rue du Pas Notre-Dame - 37100 TOURS

- M. Alain HUGON, suppléant
5, allée des Petites Boisses - 37500 CHINON

La Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. C.G.C.) :

- M. Gérard LECHA, titulaire
10, rue du Pommier Aigre - 37100 TOURS

- M. Robert BERTHOMMIER, suppléant
3, allée du Parc - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique peut, sur proposition de son président, associer à ses travaux toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile, et notamment un représentant de l'A.N.P.E..

ARTICLE 5 : Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour mission :

➤ de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique ;

➤ d'élaborer un plan départemental, pluriannuel pour l'insertion et l'emploi en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs de coordination et notamment avec les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et les programmes départementaux d'insertion ;

➤ d'assister le représentant de l'Etat dans le département, dans la préparation et la mise en oeuvre des conventions mentionnées à l'article L322.4.16 ;

➤ d'assister le représentant de l'Etat dans le département, dans la gestion du fonds pour l'insertion économique et établir une évaluation annuelle de sa mise en oeuvre ainsi que de la coordination avec les autres actions en matière d'insertion.

ARTICLE 6 : Le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation du Préfet, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 8 avril 2002

Le Préfet

Dominique SCHMITT

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 67 du 12 novembre 2001 à la convention collective du 6 janvier 1969 concernant les exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations d'arboriculture fruitière, l'avenant n° 67 à la convention collective du 6 Janvier 1969 conclu le 12 novembre 2001,

Entre :

- la FDSEA-CR et l'UDSEA-FNSEA, d'une part,

et :

- les syndicats CGT, CFTEC et CGC, d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe II de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 20 mars 2002.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 62 du 7 février 2002 à la convention collective du 19 février 1975 concernant les exploitations horticoles et pépinières d'Indre-et-Loire

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133-10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations d'arboriculture fruitière, l'avenant n° 62 à la convention collective du 19 février 1975 conclu le 7 février 2002

Entre :

- L'union horticole de Touraine, d'une part,
et :

- les syndicats CGT et CFTC d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (annexe 5 de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 19 mars 2002.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du Code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RÉSUMÉS des autorisations d'exécution de projet de
Distribution d'Energie Electrique**

**Nature de l'Ouvrage : Raccordements HTA / BTA du
TSP projeté Juche-Grolle - Commune : DOLUS LE
SEC**

Aux termes d'un arrêté en date du 21/3/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 18/2/02 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 5 et 6 mars 2002**

-

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.

Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Départ HTAS Châtillon (36) à
Villedomain (37) RD 675 / RD 975 / CR 40 - Commune :
VILLEDOMAIN - CHATILLON SUR INDRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 29/3/02 .

1- est approuvé le projet présenté le 26/2/02 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 4 mars 2002**

- **La Direction Départementale de l'Equipement,
Subdivision de LOCHES en date du 6 mars 2002.**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**ARRÊTÉ modificatif de prélèvement – commune de
Fondettes – Loi SRU article 55**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 8 avril 2002

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2001 est fixé pour la commune de FONDETTES à 59 760.42euros.

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2002.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain instauré par l'article L.302-7 du CCH.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de la commune de Fondettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 Avril 2002

Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A.28 ALENCON-LE MANS-TOURS - COMMUNE DE CERELLES

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-LE MANS-TOURS de l'autoroute A28, VU dans les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII, et notamment les articles L 123-24 et suivants relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics, VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères, VU l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CERELLES en date des 6 juin 2000, 18 janvier 2001 et 21 février 2001, VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 10 septembre 2001 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau, VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 septembre 2001, confirmé le 16 janvier 2002 relatif aux propositions de la Commission Communale, VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 7 décembre 2001, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de CERELLES.

Cette opération a pour objet principal la réparation des dommages occasionnés par la construction de l'autoroute A28 aux structures des exploitations agricoles.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de CERELLES:
Sections C1, C2, B1, C4

L'emprise de l'autoroute telle que définie à la date du présent arrêté est exclue du périmètre.

ARTICLE 3 : ●En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 25.000 F.

●Peuvent toutefois être réalisés sans autorisation préalable, les déplacements de réseaux occasionnés par la mise en œuvre du projet autoroutier A28 Le Mans-Tours.

ARTICLE 4 : Prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du Code Rural :

4-1- Prescriptions d'ordre général :

La commission devra respecter les principes d'aménagement évoqués dans l'étude préalable d'aménagement foncier et notamment :

■ le maintien des éléments naturels de grande qualité biologique qui seront recensés dans l'étude d'impact,

- le maintien de la qualité des eaux de surface des ruisseaux temporaires ou permanents tout en veillant à prévenir les risques de crue en aval.

La recherche des emplacements de plantations nouvelles privilégiera les bordures de fossés ou les parcelles qui, du fait de leur forme notamment, auront perdu leur intérêt pour leur mise en valeur agricole.

Afin d'en assurer la pérennité et un meilleur entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général sera attribuée à l'Association Foncière de Remembrement ou, avec son accord, à la commune.

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les plantations de haies éviteront les zones drainées. Par ailleurs, la création de bandes enherbées en bordure de certains fossés ou émissaires permettant de piéger une partie des éléments fertilisants lessivés sera étudiée.

Les massifs boisés sont exclus du périmètre de l'opération et les bosquets pouvant subsister dans ce périmètre seront réattribués à leurs propriétaires sauf modifications de limites éventuelles indispensables à l'aménagement.

4-2- Prescriptions particulières :

1) Les eaux provenant du bourg, au lieu dit « le petit Vouvray », s'écoulent actuellement dans le bois au sud pour rejoindre le fossé existant dans le Thalweg. Il sera étudié la création d'une retenue d'écrêtement des crues au lieu dit « Le Veau » pour réguler cet écoulement. Il s'agira seulement de la création d'une réserve foncière au profit de la commune pour l'aider à écouler les eaux pluviales provenant du bourg de telle manière que cet écoulement n'engendre pas de difficultés sur l'aval. Il n'y aura pas d'autres travaux sur cet émissaire qui draine le bassin versant des « landes », « la Mulotière », « la Loge », « Le Veau » ni sur son prolongement constitué du ruisseau de la « Bédouère ».

2) A l'ouest du bois de « la Frelonnière », l'emprise du fossé existant à l'est du chemin rural n°16 est incluse dans le périmètre du remembrement. Ce fossé sera prolongé vers le Nord jusqu'au chemin rural n°19 sur une longueur d'environ 300 mètres.

Il sera étudié la possibilité de transférer dans sa partie au sud de la voie communale n°3, à l'est du chemin rural n°16 le fossé qui existe actuellement à l'ouest de ce chemin rural. Cette modification n'engendrera pas de conséquence dommageable à l'aval puisqu'il s'agit du remplacement d'un ouvrage existant.

3) Au lieu dit « Le Poirier », est autorisé le réaménagement d'un fossé sur 500 mètres environ au sud du bois de « la Frelonnière » jusqu'à la Choisille.

4) Au lieu dit « La Feuillette » l'ensemble des eaux de deux bassins versants provenant de SAINT ANTOINE DU ROCHER et CERELLES passe par un ravin profond et

large, mitoyen entre les deux communes. Il est envisagé en concertation avec la commune de SAINT ANTOINE DU ROCHER la création d'une digue mitoyenne sur ce ravin permettant la création d'un bassin de laminage des crues ayant pour effet de réguler les arrivées massives des eaux de pluie vers les habitations construites en aval et ayant déjà fait l'objet de demandes d'études par les propriétaires riverains.

Pour ce cas précis, le remembrement permettrait avec l'accord des communes de dégager l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de cette retenue pour améliorer une situation existante.

5) Il ne sera réalisé aucun travaux sur la rivière « La Choisille ».

Les mesures adaptées d'accompagnement de ces travaux devront être mises en œuvre pour éviter toute conséquence dommageable à l'aval. Ces mesures seront définies en concertation avec le chargé d'étude d'impact du remembrement sur l'environnement.

ARTICLE 5 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CERELLES, publié au journal officiel de la république française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 février 2002
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire
Par délégation, le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU l'arrêté du 25 janvier 1972 instituant l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE,
VU l'arrêté du 21 janvier 2002 renouvelant la composition de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE,
VU la désignation de MM. Michel GILET et Yves PEINEAU en remplacement de MM. Bernard GAUDINO et Bruno BASTAT par délibération du Conseil Municipal de CHANCEAUX SUR CHOISILLE en date du 13 mars 2002,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE, dont le siège est la Mairie de PARCAY MESLAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

M. le Maire de PARCAY MESLAY
M. le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,
M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Membres propriétaires :

M. Gérard THORIGNY – PARCAY MESLAY
M. Michel DENIAU – PARCAY MESLAY
M. Pierre ROBIN – CHANCEAUX SUR CHOISILLE
M. Pierre DUCHAMP – CHANCEAUX SUR CHOISILLE
M. Michel GILET – CHANCEAUX SUR CHOISILLE
M. Yves PEINEAU – CHANCEAUX SUR CHOISILLE
M. Alain LEVANT – PARCAY MESLAY
M. Bernard THOMAS – PARCAY MESLAY

ARTICLE 2 : M. le Percepteur de TOURS BANLIEUE NORD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PARCAY MESLAY, le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de PARCAY MESLAY et CHANCEAUX SUR CHOISILLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 3 avril 2002

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 décembre 2001 portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction de Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.F.) pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural, en particulier les articles L-226-1 à L-226-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2215-30,
VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 63-367 du 26 mars 1962,
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant réquisition de la Société Industrielle Française de Destruction des Déchets Agricoles (S.I.F.D.D.A.) sise 77, rue Charles Michels – BP 230 – 93523 SAINT DENIS CEDEX pour assurer la mise en œuvre du service public de l'équarrissage dans certains secteurs du département d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit avec effet au 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne la désignation de la prestation :

1- Collecte des cadavres d'animaux
1.1 - Prix au cadavre, au lieu de : *forfait par enlèvement (à l'unité)*

4 – Transformation des produits d'abattoirs
Le nouveau libellé est rédigé ainsi qu'il suit :
« Transformation de produits d'abattoirs, y compris les colonnes vertébrales des bovins de plus de 12 mois collectés dans les établissements autorisés autre que les abattoirs, en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage des produits ».
5 – Collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois, en boucheries autorisées et établissements autorisés :
- Forfait par passage (au lieu de : *forfait par enlèvement*)

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001 est rédigé ainsi qu'il suit :

« le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué, est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire, Direction Régionale du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 93136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex ».

ARTICLE 3 – Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société visée à l'article 1^{er} et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 4 avril 2002

P. le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 27 décembre 2001 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. pour l'exécution du Service Public de l'Equarrissage

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Rural, en particulier les articles L-226-1 à L-226-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2215-30,
VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoir,
VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et son décret d'application n° 63-367 du 26 mars 1962,
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant réquisition des Etablissements CAILLAUD S.A. Route d'Alençon – 61400 SAINT LANGIS LES MORTAGNE pour assurer la mise en œuvre du service public de l'équarrissage dans certains secteurs du département d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit avec effet au 1^{er} janvier 2002.

En ce qui concerne la désignation de la prestation :

1- Collecte des cadavres d'animaux

1.2 - Prix au cadavre, au lieu de : *forfait par enlèvement (à l'unité)*

4 – Transformation des produits d'abattoirs

Le nouveau libellé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Transformation de produits d'abattoirs, y compris les colonnes vertébrales des bovins de plus de 12 mois collectés dans les établissements autorisés autre que les abattoirs, en farines dégraissées et graisses animales et, s'il y a lieu, entreposage des produits ».

5 – Collecte de vertèbres de bovins de plus de 12 mois, en boucheries autorisées et établissements autorisés :

- Forfait par passage (au lieu de : *forfait par enlèvement*)

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 décembre 2001 est rédigé ainsi qu'il suit :

« le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué, est l'ordonnateur des dépenses relatives au présent arrêté de réquisition qui seront payées par l'agent comptable assignataire, Direction Régionale du CNASEA – 7, rue Ernest Renan – 93136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex ».

ARTICLE 3 – Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Maires, le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société visée à l'article 1^{er} et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 4 avril 2002

P. le Préfet d'Indre-et-Loire,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT EPAIN

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 121-1, L 121-2 et L 121-3 du Code Rural,
VU l'ordonnance du 25 mars 2002 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans désignant un Président titulaire et un Président suppléant,
VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,
VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT EPAIN en date du 17 juillet 2001 relative à l'élection des membres propriétaires, et celle du 14 mai 2001 relative à la désignation d'un conseiller municipal,
VU la désignation en date du 25 octobre 2001 des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 janvier 2002 relatif à la désignation de deux personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
VU la proposition de M. Le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une troisième personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est instituée dans la commune de SAINT EPAIN, canton de SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Joseph QUENSON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de SAINT EPAIN
- Conseiller municipal : M. Alain ENAULT

- Représentants du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Jean SAVOIE, Conseiller Général du Canton de SAINTE MAURE DE TOURAINE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Christian CHESNET – 8 rue Raymond Queneau – 37800 SAINT EPAIN
M. Marc MAINGAULT – Bourget– 37800 SAINT EPAIN

M. Philippe REGNIER – La Chevalerie – 37800 SAINT EPAIN

- Membres exploitants suppléants :
M. Dominique TERRASSON – La Grand-Maison – 37800 SAINT EPAIN
M. Jacky THOMAS – Les Ouches – 37800 SAINT EPAIN

- Membres propriétaires titulaires :
M. Bernard LEGUAY – Le Mont au Maire – 37800 SAINT EPAIN
M. Jean-Claude RABUSSEAU – Les Robineaux – 37800 SAINT EPAIN
M. Jean de SINETY – La Challerie – 37800 SAINT EPAIN

- Membres propriétaires suppléants :
M. Daniel COURVOISIER – Rue de Sainte Maure de Touraine – 37800 SAINT EPAIN
M. Jean-Marie ALEXANDRE – Souvres – 37800 SAINT EPAIN

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Michel HUBERT, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS
M. Jean-Pierre BIET, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Rochebourdeau – 37220 CRISSAY SUR MANSE

Mme Anne-Marie LEGROS – La Matellière – 37800 SAINT EPAIN

- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 3 : La Commission aura son siège à la Mairie de SAINT EPAIN.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de SAINT EPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article L 121-8 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU l'article R 121-7 du code rural relatif à la désignation d'un suppléant en ce qui concerne le magistrat, président de la commission et les conseillers généraux choisis par le Conseil Général,
VU l'article R 121-8 du code rural relatif au remplacement en cas de vacance des membres de la commission départementale d'aménagement foncier dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur désignation,
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 renouvelant, et l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001 modifiant, la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,
VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 6 février 2002,
VU la délibération du Conseil Général en date du 28 septembre 2001,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 août 2001 est modifié comme suit :

PRESIDENT SUPPLEANT

Mlle Armelle DUGARDIN, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Titulaires :

M. Jean DUMONT, Conseiller Général du Canton de BOURGUEIL,

M. Marcellin SIGONNEAU, Conseiller Général du Canton de l'ILE-BOUCHARD,

M. Jean LEVEQUE, Conseiller Général du Canton de MONTRESOR.

M. Yves-Georges MAVEYRAUD, Conseiller Général du Canton de PREUILLY-SUR-CLAISE,

Suppléants :

M. Serge GAROT, Conseiller Général du Canton de RICHELIEU,

M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE,

M. Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de LANGEAIS,

M. Christian GUYON, Conseiller Général du Canton d'AMBOISE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2001 modifié le 20 novembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié dans le journal «La Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux membres de ladite Commission.

Tours, le 10 avril 2002

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE-ET-LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 10 mai 2002

ARTICLE 1 : dans les sites d'AMBOISE, de CHINON, de LOCHES et de TOURS, les centres des impôts, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la brigade de contrôle et de recherche, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 10 mai 2002 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 13 mai 2002 à partir de 8h30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 avril 2002

Le directeur des services fiscaux,

Bernard HOUTEER

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé,
VU le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'action sociale et des familles et l'annexe à cette Ordonnance,
VU la Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2002 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'Association J.C.L.T. est fixé à 7,10 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - Maison de l'Administration Nouvelle - 6, rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Région Centre-Poitou Charentes-Limousin, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général et affiché dans le service concerné.

Fait à TOURS, le 28 Février 2002

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT Marc POMMEREAU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N°PSMS-PH-2002-06 DU 30 MARS 2002
portant modification de la composition du COMITE
REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE DU
CENTRE**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11, R. 712.25, R.712.26 modifié, R. 712.29 et R. 712.30 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.224 du 31 juillet 1998 déterminant la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre ainsi que les sièges dont ils disposent,

Vu l'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-190 du 24 octobre 2001 portant délégation de signature à Monsieur Jean-claude CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Centre,

Considérant le courrier de l'Association des Maires de France du 28 février 2002, proposant la modification suivante :

pour la section sanitaire :

M. Dominique ROLLET comme membre titulaire en remplacement de Mme Danielle BIENFAIT.

pour la formation plénière :

M. Dominique ROLLET comme membre suppléant en remplacement de Mme Danielle BIENFAIT.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté PSMS-PH n° 99-20 du 8 septembre 1999 modifié fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de la région Centre est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : SECTION SANITAIRE
(page 3-alinéa 6)

Représentants des collectivités locales

Association des Maires de France

- Titulaire

Monsieur Dominique ROLLET
Maire-adjoint d'Issoudun
Mairie

Place des Droits de l'Homme
36100 ISSOUDUN

ARTICLE 5 : FORMATION PLÉNIÈRE
(page 16)

Représentants des collectivités locales

Maires de la région Centre

- Titulaire

(sans changement)
Monsieur Bernard
DELAVEAU
Maire de Paucourt (45)

- Suppléant

(sans changement)

Madame Isabelle MANCION
Maire de la Ville-aux-Clercs
Mairie

41160 LA VILLE AUX CLERCS

- Suppléant

Monsieur Dominique
ROLLET

Maire-adjoint d'Issoudun (36)

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-claude CARGNELUTTI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 02-01-05

Par délibération en date du 24/01/2002, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest ARAUCO (Indre et Loire) l'autorisation de poursuivre : l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en autodialyse dans 6 centres (les 2 lions à Tours, la Riche, Chinon, Loches, Amboise, Notre Dame d'Oe), avec renouvellement de ces appareils d'autodialyse existants, avec régularisation d'autorisation : pour 2 appareils supplémentaires au centre d'autodialyse des 2 lions, et de 3 appareils supplémentaires au centre de Chinon, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en hémodialyse à domicile, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par dialyse péritonéale.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest :

I. l'autorisation de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en autodialyse dans 6 centres d'autodialyse :

- Les 2 lions à Tours
- La Riche
- Chinon
- Loches
- Amboise
- Notre Dame d'Oe

II. alinéa 1- la régularisation d'autorisation : pour 2 appareils supplémentaires au centre d'autodialyse des 2 lions, et de 3 appareils supplémentaires au centre de Chinon, et le renouvellement des appareils de ces 6 unités d'autodialyse.

III. l'autorisation de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en hémodialyse à domicile.

IV. l'autorisation de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale par dialyse péritonéale.
(N° FINESS : 370001067)

ARTICLE 2 : compte tenu de la présente autorisation, l'association dispose dans les 6 centres d'autodialyse concernés (en nombre d'appareils d'autodialyse) :

- **LES 2 LIONS** - 11 avenue Marcel Dassault à TOURS :
6 appareils d'autodialyse,
n°FINISS : 370101016
- **LA RICHE** - 27 bis rue du Port à LA RICHE :
8 appareils d'autodialyse
n°FINISS : 370102832
- **CHINON** - 2 Impasse des Rossignols à CHINON :
6 appareils d'autodialyse
n°FINISS : 370100885
- **LOCHES** - Centre Hospitalier 1 rue du
Dr Martinais à LOCHES :
10 appareils d'autodialyse
n°FINISS : 370103152
- **AMBOISE** - Centre Hospitalier
Robert Debré rue des Ursulines
à AMBOISE : 5 appareils d'autodialyse
n°FINISS : 370104242
- **NOTRE DAME D'OE** - 20 rue de
l'Egalité à NOTRE DAME D'OE
: 6 appareils d'autodialyse
n°FINISS : 370104804

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L.6122-4, R.712.49 et D.712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du code de la santé publique, constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans conformément à l'article R.712.48 du code de la santé publique,

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, la mise en œuvre devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2002

Pour extrait conforme

Le Président de la Commission Exécutive de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
SIGNE
Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

et consultation RAA

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, 18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 305 exemplaires.
Dépôt légal : 16 Mai 2002 - N° ISSN 0980-8809.